

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOVIS TRANSPORTS**

1 Bis rue Edouard Aubert  
91700 Fleury-Mérogis

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006510906

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement BOVIS TRANSPORTS implanté 1 Rue Marie Marvingt ZI des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de cette inspection est de faire un point de situation sur les non-conformités suite à l'inspection du 10/09/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOVIS TRANSPORTS
- 1 Rue Marie Marvingt ZI des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis
- Code AIOT : 0006510906
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Fleury 2 est un site composé d'un atelier de métallerie, d'un garage pour réparation de VL et PL, un atelier de peinture ainsi qu'une cellule de stockage 1510.

L'atelier de peinture a disparu aux alentours d'avril 2025.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Situation administrative pour la rubrique 4719	Décret du 03/03/2014	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, ANNEXE II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est bien tenu et que les remarques faites lors de l'inspection du 10 septembre 2024 ont été prises en compte via un plan d'action suivi par l'exploitant. Toutefois, l'inspection a constaté que plusieurs non-conformités majeures n'ont pas encore été clôturées par l'exploitant.

Au vu de la situation, l'exploitant s'interroge sur le fait de continuer à exploiter une installation classée 1510 sous le régime de la déclaration du fait qu'il stocke une quantité de matière combustible inférieure à 500 tonnes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.8.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

**Prescription contrôlée :**

**RUBRIQUE 1510**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

**Inspection du 10 septembre 2024 (NC5) :**

L'inspection constate que l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique pour la rubrique 1510.

L'exploitant est tenu de réaliser un contrôle périodique sous un délai de 3 mois. Ce contrôle périodique est à renouveler tous les 10 ans du fait que la société a un système de management ISO 14001.

Courrier du 24 février 2025 de l'inspection sur les suites à donner :

En date du 05 février 2025, l'exploitant a transmis le devis signé pour la réalisation du contrôle périodique ainsi que l'étude flumilog par la société SOCOTEC.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle ainsi que l'étude flumilog afin de clôturer la non-conformité.

\*\*\*

L'inspection constate que l'exploitant a été actif durant l'année en cours afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Par courriel le 24/02/2025, l'exploitant a transmis la modélisation flumilog réalisée par la société SOCOTEC le 18/02/2025.

Au travers de cette modélisation, l'inspection constate que des flux thermiques de 8kW/m<sup>2</sup> représentant une zone de danger des effets létaux significatifs sortent des limites de propriété de quelques mètres en partie nord et ouest. Concernant la zone de dangers des effets létaux de 5kW/m<sup>2</sup>, les flux thermiques sortent des limites de propriété de 10 mètres sur les façades nord et ouest. Pour finir, l'inspection constate que des effets irréversibles de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent de 20 mètres des limites de propriété.

Par courriel du 23 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport de son contrôle périodique réalisé par la société SOCOTEC. Par la suite, par courriel le 11/06/2025 (A2025-0507), la société SOCOTEC a informé l'inspection que 7 non-conformités majeures ont été identifiées durant l'audit du 28 février 2025. Sur ce rapport, l'inspection constate qu'il y a 7 non-conformités majeures et 6 autres non-conformités.

En date du 13 juin 2025 par courriel (A2025-0508), le bureau de contrôle SOCOTEC a transmis le plan d'actions de la société BOVIS, un devis pour la réalisation du calcul de la D9 et la D9A ainsi que le devis pour la conception du plan de défense incendie et une extraction de la modélisation flumilog montrant les travaux à prévoir pour la mise en conformité aux points NCM1 et ANC 4.

En date du 17 juin 2025, l'exploitant a transmis par courriel son plan d'actions afin de traiter les non-conformités majeures. Par la suite, l'inspection a pris connaissance de la mise à jour du plan d'actions du 21 juillet 2025 et le dernier en date du 12 septembre 2025.

L'inspection constate que l'exploitant a traité une non-conformité majeure qui correspond à la rédaction du plan de défense incendie qui a été transmis le 18 juillet 2025 par courriel.

Concernant les autres non-conformités, l'exploitant a fourni son dernier plan d'actions version 7.

L'inspection constate que l'exploitant a pris en compte les non-conformités majeures et qu'un suivi est réalisé.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection constate les non-conformités majeures identifiées par le bureau de contrôle SOCOTEC sur :

- la paroi de l'entrepôt à moins de 20 mètres des limites propriétés n'étant pas EI 120
- l'absence de parafoudre et de paratonnerres
- l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie

L'inspection constate la présence de la détection automatique. En complément, l'exploitant a transmis le PV de réception édité par la société SCUTUM en date du 24 septembre 2025.

L'exploitant déclare que la quantité de matière combustible stockée est inférieure à 500 tonnes sans présenter d'état des stocks. Sur cette thématique, l'inspection constate que les racks ne sont pas entièrement remplis.

L'exploitant déclare qu'il s'interroge sur le fait de continuer à exploiter une installation classée 1510 sous le régime de la déclaration du fait qu'il stocke une quantité de matière combustible inférieure à 500 tonnes.

L'inspection prend acte que l'exploitant a réalisé le contrôle périodique. Toutefois des non-conformités majeures ne sont pas clôturées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Dans le cas où l'exploitant souhaite être déclassé de la rubrique ICPE n°1510, il veillera à avoir une quantité de matières combustibles inférieure à 500 tonnes en tout temps et réalisera sa cessation d'activité via une télédéclaration sur le l'application du service public:

(<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 2 : Situation administrative pour la rubrique 4719

**Référence réglementaire :** Décret du 03/03/2014

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

**Prescription contrôlée :**

**Acétylène (numéro CAS 74-86-2).**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t

2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t

**Constats :**

**Inspection du 10/09/2024 (NC4) :**

L'inspection constate au moins 3 bouteilles d'acétylène stockées à côté de bouteille d'oxygène non attachées et non enfermées dans une zone grillagée.

L'exploitant est tenu de stocker ces bouteilles attachées dans une zone grillagée.

Au vu des quantités stockées, le site n'est pas classé sous la rubrique 4719.

\*\*\*

L'inspection constate à nouveau que les bouteilles d'acétylène stockées à côté de bouteille d'oxygène non attachées et non enfermées dans une zone grillagée.

En date du 15 octobre 2025 par courriel, l'exploitant déclare qu'il a fait une demande d'achat d'une cage grillagée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à stocker ces bouteilles attachées dans une zone grillagée et transmettra une photo de l'installation à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, ANNEXE II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que sur le RIA N°8, le contrôle périodique n'est pas matérialisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veillera à justifier que l'ensemble des RIA a bien été contrôlé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois